



LE GUIDE DE L'ASSURE SOCIAL

Un outil de protection sociale
au service des travailleurs

NOS PRESTATIONS



Prestation Familiale et Maternité

- Allocation familiale
- Allocation Prénatale
- Aide aux jeunes ménage



Accident du Travail et Maladies Professionnelles

- Prestation en Nature
- Prestation en espèces
- Les rentes d'incapacité



Pensions de Vieillesse, Invalidité et Décès

- Pension vieillesse
- Allocation de vieillesse
- Pension anticipée
- Pension d'invalidité
- Pension survivant
- Allocation de survivant

Un outil de protection sociale au service des travailleurs

AVANT - PROPOS

L'objectif de ce guide est de mettre à votre disposition un document de synthèse dynamique qui vous informe sur vos droits et devoirs vis à vis de la CNPS.

Ainsi, il vous informe sur :

- Les prestations sociales à percevoir;
- Les Documents administratifs à fournir;
- Les démarches nécessaires à entreprendre...

Vous trouverez aussi pour chacun des prestations sociales à servir :

- Les conditions que vous devez remplir pour bénéficier ;
- Les formalités que vous devez accomplir pour l'ouverture de vos droits;
- Et tous les autres renseignements nécessaires.

Bref, ce guide vous aidera à trouver des réponses à la quasi-totalité des questions que vous poseriez sur la CNPS.

lisez attentivement ce guide et faites le lire également aux autres.

Je vous remercie

Le Directeur



AHMAT KHAZALI ACYL



PRESENTATION SOMMAIRE DE LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE (CNPS)

La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) est créée en 1966, par la loi 7/66 du 04 mars 1966, portant code de travail et de prévoyance sociale. Placée sous la tutelle du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et du Dialogue Social, la CNPS est gérée par un Conseil d'Administration tripartite composé de 12 membres dont :

- 2 administrateurs représentant l'Etat ;
- 5 administrateurs représentant les employeurs ;
- 5 administrateurs représentant les travailleurs.

La gestion quotidienne de la CNPS est assurée par un Directeur nommé par Décret.

La CNPS a pour mission :

- ◆ La gestion du régime obligatoire de prévoyance sociale des travailleurs du secteur privé et assimilés qui comprend :
 - La branche des prestations familiales et de maternité;
 - La branche des Accidents du Travail et Maladies professionnelles ;
 - La branche des pensions de Vieillesse, d'Invalidité et de Décès.
- ◆ Le recouvrement des cotisations sociales.

VOUS DEVEZ CONNAITRE VOS DROITS

L'Organisme de Prévoyance Sociale, dénommée Caisse Nationale de Prévoyance Sociale en abrégée (CNPS), a été créée en 1966, par la loi n°7/66 du 04 mars 1966, portant Code de Travail et de Prévoyance Sociale.

QUELLE EST LA MISSION DE LA CNPS ?

La CNPS a pour objet la gestion du régime obligatoire de Prévoyance sociale des travailleurs salariés et assimilés du secteur privé. Dans cette optique, elle offre des prestations sociales dans les trois(3) branches suivantes :

- 1- La branche des Prestations Familiales et de Maternité (PFM) ;
- 2- La branche des risques professionnels ;
- 3- La branche des Pensions.

Ces différentes branches offrent des prestations sociales suivantes lorsque les conditions sont réunies. Il s'agit de :

● La branche de prestations Familiales et Maternité offre les prestations suivantes :

- Les allocations familiales ;
- Les allocations prénatales ;
- Les indemnités journalières des femmes en couches ;
- Les allocations de maternité.

● La branche des risques professionnels (ATMP) offre les prestations suivantes :

- Les prestations en nature ;
- Les indemnités journalières ;
- Les allocations d'incapacités ;
- Les rentes à la victime ;
- Les rentes aux ayants droit ;
- Le rachat de la rente.

● La branche des pensions offre des prestations suivantes :

- La pension de vieillesse normale ;
- La pension anticipée sur accord des parties ;
- La pension d'invalidité ;

VOUS DEVEZ CONNAITRE VOS DROITS

● COMMENT EST GEREE LA CNPS ?

La CNPS est gérée par un Conseil d'Administration tripartite qui comprend 12 membres :

- 2 membres représentant l'Etat ;
- 5 membres représentant le patronat ;
- 5 membres représentant les travailleurs.

La gestion quotidienne est assurée par un Directeur nommé par Décret.

● QUELLES SONT LES PERSONNES COUVERTES PAR LE REGIME GERE PAR LA CNPS ?

Conformément aux dispositions de l'Art 4 du Décret n°51/PR/MTJS/DTMOPS) : Est obligatoirement affilié à la CNPS, tout employeur public ou privé occupant des travailleurs salariés, quelques soient leur âge, leur sexe et leur nationalité, exerçant une activité dans la République du Tchad.

Les personnes employant uniquement le personnel domestique sont également assujetties à cette affiliation.

Cette affiliation prend effet dès l'embauchage du premier salarié.

● QUAND DEVIENT-ON ASSURE SOCIAL ?

On devient assuré social lorsqu'on est immatriculé à la CNPS. Ainsi, la loi fait obligation à tout employeur d'immatriculer son travailleur salarié à la CNPS.

NB : Tout travailleur a le droit de demander son immatriculation et l'affiliation de son employeur à la CNPS.

● QUELLES SONT LES PIECES A FOURNIR POUR SE FAIRE IMMATICULER ?

Pour se faire immatriculer, vous devez fournir les pièces suivantes :

- une copie d'acte de naissance ou une photocopie de la carte d'identité ;
- une demande d'immatriculation d'un travailleur (imprimé à retirer à la CNPS).

Au vue de ces pièces, la CNPS procède à votre immatriculation en vous attribuant un numéro d'immatriculation. Un livret d'assurance contenant votre numéro composé de 6 chiffres vous sera remis.

VOUS DEVEZ CONNAITRE VOS DROITS

NB : Vous devez conserver votre livret d'assurance contenant votre numéro d'immatriculation pendant toute votre activité salariée, même si vous changez d'employeur. Ce numéro vous est personnel. Vous devez l'utiliser dans toutes vos relations avec la CNPS.

● QUE FAIRE EN CAS DE CHANGEMENT D'EMPLOYEUR ?

1- Vous devez communiquer à votre nouvel employeur votre numéro d'assurance afin d'éviter la double immatriculation qui peut être préjudiciable pour vous ;

2 - Vous devez faire signer et cacheter votre livret d'assurance par votre employeur.

● LES COTISATIONS SOCIALES

Votre immatriculation à la CNPS crée des obligations pour vous et pour votre employeur. Ces obligations consistent essentiellement au versement des cotisations sociales. Vous ne pouvez en aucun cas vous opposer à la retenue de votre part de cotisations sur votre salaire, car c'est une obligation et non une option.

Votre employeur est donc tenu seul responsable du versement périodique de vos cotisations (la part patronale, plus la part salariale) à leur échéance qui est le mois ou le trimestre selon que votre entreprise occupe **20 salariés et plus ou moins de 20 salariés**.

Tous les mois ou tous les trimestres, votre employeur doit payer les cotisations sociales qu'il calcule à partir de votre salaire, en tenant compte du plafond mensuel qui est de **500 000 FCFA (Décret N°1137/PR/PM/MFPT/SG/DTSS/07 DU 28/12/2007)** et du plancher qui ne peut être inférieur au SMIG en vigueur qui est de 59 995 arrondi à **60 000 FCFA (Décret N°1111/PR/PM/MFPT/2011 du 18/10/2011)**.

Le taux utilisé pour le calcul de vos cotisations est de 20% dont :

- 7,5% pour les Prestations Familiales et Maternité (PFM) ;
- 4% pour les Accidents du Travail et Maladies professionnelles (AT/MP) ;
- 8,5% pour les Pensions Vieillesse, Invalidité et Décès (PVID).

VOUS DEVEZ CONNAITRE VOS DROITS

: Les cotisations pour les prestations familiales et les accidents du travail et maladies professionnelles sont entièrement à la charge de l'employeur. Par ailleurs, le taux des cotisations pour la retraite qui est de 8,5% est reparti en raison de 5% à la charge de l'employeur et 3,5% à la charge du salarié.

Vous n'avez pas seulement des obligations vis-à-vis de la CNPS, mais aussi des droits. Ainsi les cotisations versées à la CNPS permettent de vous payer les prestations sociales auxquelles vous avez droit. Il s'agit de :

- Prestations Familiales et Maternité (PFM) ;
- Accidents du Travail et Maladies professionnelles (AT/MP) ;
- Pension de Vieillesse, d'Invalidité et de Décès (PVID).

LA BRANCHES DES PRESTATIONS FAMILIALES (PF/M)

Afin d'aider le travailleur à faire face à ses charges familiales, de promouvoir la protection maternelle et infantile ainsi que l'éducation des enfants, la loi a prévu les prestations suivantes :

- Les allocations familiales ;
- Les allocations prénatales ;
- L'aide aux jeunes ménages ;
- Les indemnités journalières des femmes salariées en couche ;

QUELLES SONT LES CONDITIONS A REMPLIR POUR BENEFICIER DE CES PRESTATIONS ?

Pour avoir droit aux prestations familiales, vous devez :

- Etre un travailleur salarié, marié à l'état civil ;
- Justifier d'au moins 6 mois de travail consécutifs chez un ou plusieurs employeurs ;
- Le travailleur et ses enfants doivent résider au Tchad.

LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER D'ALLOCATAIRE

Pour devenir allocataire, vous devez constituer un dossier auprès de la CNPS.

Ainsi, pour les prestations familiales et maternité, les pièces suivantes doivent être fournies, conformément à la décision n°72/01/CNPS/2018 :

a. Allocations familiales.

- Une demande d'allocataire remplie et signée (Imprimés à retirer auprès du siège ou dans une agence de la CNPS) ;
- Un acte de mariage pour les enfants de l'assuré ;
- Un certificat de divorce ou de décès (pour les enfants que l'épouse a apportés d'un mariage précédent) ;
- Un certificat de scolarité pour les enfants de 6 à 20 ans.

b. Allocations prénatales.

- Un acte de mariage (pour l'épouse du salarié) ;
- Trois (3) volets de grossesse ;
- Un certificat médical initial.

c. Aides aux jeunes ménages

- Un acte de mariage ;
- Un acte de naissance de l'enfant.

d. Les indemnités journalières des Femmes Salariées en Couches (ou demi-salaire).

- Une demande d'indemnités journalières des femmes salariées en couches ;
- Un acte de naissance de l'enfant ;
- Un acte de décès (si l'enfante est morte) ;

VOUS DEVEZ CONNAITRE VOS DROITS

- Une Lettre ou note de départ en congé de maternité ;
- Une lettre ou note de reprise après le congé de maternité ;
- Un dernier bulletin de paie du mois qui précède le départ pour le congé de maternité ;
- Un certificat médical de prolongation (en cas de maladie) ;
- Une copie de la carte d'identité nationale ;
- Un relevé d'identité bancaire.

Ces documents remis doivent être déposés à la CNPS par votre employeur ou vous-même contre récépissé de dépôt.

Quels sont les bénéficiaires ?

Les bénéficiaires sont :

- Les salariés ayant des enfants à charge légalement reconnus ;
- La veuve d'un allocataire ou le veuf d'une allocataire ;
- La femme salariée dont le mari ne bénéficie pas.

Quels sont les enfants qui donnent droit aux allocations familiales ?

Ce sont les enfants :

- d'allocataires issus de mariages inscrits à l'état civil ;
- de la femme de l'allocataire, issue d'un précédent mariage lorsqu'il ya eu décès régulièrement déclaré ou divorce judiciairement prononcé, sauf si ces enfants sont restés à la charge du premier marié ou si celui-ci contribue à leur entretien.

Quelles sont les prestations servies ?

1- **Les allocations familiales** : Elles sont attribuées au travailleur pour chacun des enfants à sa charge, âgés de **0** à **20** a ns.

Quelles sont les pièces à fournir ?

Les pièces périodiques à fournir sont :

- Un bulletin de présence ;

VOUS DEVEZ CONNAITRE VOS DROITS

- Un certificat de vie et d'entretien pour les enfants non scolarisés ;
- Un certificat de scolarité pour les enfants âgés de 6 à 20 ans.

Quel est le montant versé ?

Le montant versé au titre des allocations familiales est de 2 000 FCFA par enfant et par mois, soit 6 000 FCFA par trimestre.

A qui sont versées les allocations familiales ?

En principe au père mais aussi à la mère si celui-ci est déchu de la puissance paternelle.

2- Les allocations prénatales : Elles sont dues, pour les 9 mois de grossesse, à toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré.

A qui sont-elles payées ces allocations ?

Elles sont payées à la mère ou à défaut au père.

Quel est le montant versé ?

Le montant des allocations prénatales est de 18 000 francs CFA.

Quelles sont les formalités à remplir ?

La déclaration de grossesse accompagnée d'un certificat médical doit parvenir à la CNPS avant la fin du 3^{ième} mois de grossesse. La femme en grossesse doit subir trois visites médicales (3^{ème}, 5^{ème} et 8^{ème} mois de grossesse).

NB : les examens prénataux doivent être effectués qu'aux moments indiqués et par les autorités médicales compétentes. Dans le cas contraire, ils seront purement et simplement rejetés.

VOUS DEVEZ CONNAITRE VOS DROITS

3- L'aide aux jeunes ménages : Elles sont versées à l'occasion de la naissance de chacun des 3 premiers enfants issus du premier mariage contracté devant un officier de l'état civil. Cependant, en cas de décès de la première épouse, déclarée à l'état civil, ces allocations peuvent être payées pour les enfants du second mariage.

A qui sont-elles payées ?

Elles sont payées à l'allocataire.

Quel est le montant ?

Le montant de l'aide aux jeunes ménages est de 20 000 francs CFA par enfant payable en une seule fois à la naissance de chacun de 3 premiers enfants.

Quelles sont les conditions exigées ?

Les enfants doivent être nés viables, sous contrôle médical et déclarés à l'état civil.

Quelles sont les formalités à remplir ?

Vous devez fournir un extrait d'acte de naissance de l'enfant.

4- Les indemnités journalières des femmes salariées en couches : Elles sont dues pendant la durée du congé de maternité qui est de quatorze (14) semaines dont six (6) semaines avant l'accouchement et huit (8) semaines après l'accouchement. En cas de repos supplémentaire justifié par une maladie résultant de la grossesse ou de l'accouchement, l'arrêt de travail peut être prolongé.

A qui sont-elles payées ?

A la femme salariée qu'elle soit agent permanent, temporaire, contractuelle ou journalière du secteur privé et parapublic.

Quel est le montant ?

Les indemnités journalières correspondent au salaire que la femme percevait au moment de son départ en congé. Elles sont calculées au prorata du temps de repos effectif.

Quand sont-elles payées ?

Le paiement a lieu après la reprise effective de service par la femme salariée.

Quelles sont les conditions à remplir ?

- Etre salariée chez un employeur affilié à la CNPS ;
- Avoir accompli une période minimale de stage de trois mois continus ;
- Arrêter effectivement de travailler pour raison des congés de maternité
- Résider sur le territoire tchadien.

NB : Vos droits aux prestations familiales sont calculés à partir de la date de dépôt de votre dossier et payés si vous remplissez toutes les conditions de fond et de forme.

LA BRANCHE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES (AT/MP).

Qu'est ce qu'un accident du travail ?

- L'accident survenu à un travailleur, quelle qu'en soit la cause, par le fait, à l'occasion ou en raison de son travail ;
- L'accident du trajet, c'est-à-dire l'accident qui survient pendant le trajet de la résidence du travailleur au lieu de son travail et vice versa dans la mesure où le parcours qu'il doit effectuer n'a pas été interrompu ou détourné par un motif personnel ou indépendant de son emploi ;
- L'accident survenu pendant les voyages dont les frais sont à la charge de l'employeur.

Qu'est ce qu'une maladie professionnelle ?

Une maladie professionnelle est une maladie contractée par le travailleur exposé de façon habituelle à l'action de certains agents nocifs dans l'exécution de son travail. Elle doit figurer sur la liste des maladies professionnelles prévues par les textes en vigueur.

Trois (3) éléments caractérisent la maladie professionnelle :

- Le travailleur doit avoir été exposé au risque pendant une certaine période ;

La date de la première constatation médicale de la maladie professionnelle est assimilée à la date de l'accident et la date d'effet commence le lendemain de la date de la première constatation médicale de la maladie.

Quels sont les bénéficiaires ?

Les prestations d'accidents du travail et maladies professionnelles sont dues à tous les travailleurs salariés du secteur privé et paraétatique inscrits à la CNPS.

Quelles sont les prestations servies ?

Les soins gratuits : ils sont dus au travailleur salarié victime d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Les soins gratuits sont à la charge de la CNPS et sont entre autres :

- Les frais et honoraires du médecin, de pharmacie, d'hospitalisation ou de chirurgie ;
- Les frais de fourniture, de réparation et de renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'invalidité ;
- Les frais de rééducation professionnelle, de réadaptation fonctionnelle et de reclassement de la victime ;
- En cas de décès, la CNPS supporte les frais funéraires, dans les limites fixées par les textes en vigueur, mais aussi les frais de transport du corps au lieu de sépulture quand l'accident s'est produit au cours d'un déplacement professionnel.

Les indemnités journalières

Lorsque le travailleur se trouve dans l'obligation de cesser son travail du fait de l'accident ou de la maladie professionnelle, une indemnité journalière lui est due

VOUS DEVEZ CONNAITRE VOS DROITS

pour compenser partiellement la perte du revenu consécutive à cet arrêt du travail.

Ainsi, en cas d'arrêt de travail, la période d'indemnisation doit être déterminée. Cette période s'étend à partir du lendemain (le premier jour est pris en charge par l'employeur) de l'accident ou de la première constatation médicale de maladie professionnelle, à la veille de la date de reprise du travail ou à la date de cessation du contrat du travail lorsqu'il s'agit d'un décès, licenciement ou démission.

Quelles sont les conditions exigées ?

L'accident ou la maladie doit être reconnu comme étant un accident du travail ou une maladie professionnelle.

A qui sont payées les indemnités journalières ?

Elles sont payées à la victime. Néanmoins, elles peuvent être payées aussi soit à son conjoint, soit à son tuteur légal, soit encore à un tiers auquel la victime donne délégation. Toutefois, lorsque le salaire est maintenu en totalité, l'employeur se substitue de plein droit à la victime pour percevoir les indemnités journalières.

En cas de décès, ces indemnités sont versées aux ayants-droit.

Les rentes à la victime

Qui a droit aux rentes ?

Tout travailleur salarié victime d'un accident du travail ou de maladie professionnelle.

Quelles sont les conditions exigées ?

La victime doit être atteinte d'une incapacité permanente dont le taux est supérieur ou égal à 10% après contre expertise du Médecin Conseil de la CNPS.

Quand les rentes sont-elles payées ?

Elles sont payées par trimestre à partir de la date de consolidation de la blessure ou au lendemain du décès.

VOUS DEVEZ CONNAITRE VOS DROITS

Quelle est la date de prise d'effet ?

Les rentes courent du lendemain du décès ou de la date de la consolidation.

Quelles sont les formalités à remplir en cas d'accident du travail ?

Déclaration de l'accident

L'accident doit être déclaré dans les 48 heures à l'agence de la CNPS la plus proche. Cette déclaration est faite en 3 exemplaires sur un formulaire à retirer à la CNPS.

Qui doit faire la déclaration ?

- L'employeur ou son représentant dans un délai de 48 heures ou 72 heures en cas de force majeure ;
- La victime ou ses ayants-droit en cas de manquement de l'employeur, dans un délai de deux (2) ans.

Cependant, en cas de dépassement du délai de 2 ans, il y a la possibilité de saisir la commission de recours gracieux pour les cas de force majeure.

Que doit faire l'employeur ?

- Fournir à la victime un feuillet d'accident ;
- Assurer les soins de première urgence ;
- Aviser le médecin de l'entreprise ou, à défaut, le médecin le plus proche ;
- Conduire la victime vers le centre médical, hôpital privé ou public ou encore la formation sanitaire la plus proche.

Quel est le dossier à constituer en cas d'accident du travail ?

Conformément aux dispositions de la Décision N°73/01/CNPS/2018, la liste des documents à fournir au titre des accidents du travail et maladies professionnelles définie par type de prestation est la suivante :

a. Allocation d'incapacité ou rente à la victime

A la déclaration :

- Déclaration d'accident ou de maladie professionnelle ;
- Constatation médicale.

Après consolidation ou guérison de la victime

- Certificat final descriptif ;
- Constat de la police ou procès verbal de la gendarmerie (pour tout accident de trajet) ;
- Relevé de salaires des douze (12) derniers mois précédant l'accident ou la maladie ;
- Lettre de l'employeur attestant le maintien ou non du salaire durant l'arrêt du travail ;
- Deux (2) photos d'identité récentes de la victime ;
- Copie de la carte d'identité nationale ;
- Relevé d'identité bancaire (RIB).

b. Rente aux ayants droit

A la déclaration :

- Déclaration d'accident ou de maladie professionnelle ;
- Constatation médicale.

Après le décès de la victime :

- Certificat final descriptif ;
- Acte de mariage ;
- Acte de décès ;
- Acte de naissance des enfants ;
- Acte de tutelle ;
- Acte de notoriété pour hérédité ;
- Certificat de non remariage et de non concubinage notoire ;
- Relevé de salaires des douze (12) derniers mois précédant l'accident ou la maladie ;
- Deux photos (2) d'identité récentes du demandeur (veuve ou tuteur...) ;
- Copie de la carte d'identité nationale ;
- Relevé d'identité bancaire (RIB).

VOUS DEVEZ CONNAITRE VOS DROITS

Quand est ce qu'on parle de rachat de rente ?

On parle de rachat de la rente lorsque la rente allouée à la victime est remplacée en totalité ou en partie, par un capital.

Qui a droit au rachat ?

Toute personne accidentée bénéficiaire d'une rente AT/MP

Quelles conditions faut-il remplir ?

La victime doit être majeure.

Quand se fait le rachat ?

A la demande du titulaire, après 5 ans de perception de rente et avant la 6ème année.

Quelles sont les modalités du rachat ?

La victime peut racheter le quart de sa rente

LA BRANCHE DE LA RETRAITE

Pour vous permettre d'avoir un revenu de remplacement lorsque vous allez à la retraite, la législation sociale a prévu en matière d'assurance vieillesse les prestations ci-dessous sous certaines conditions.

1-La pension de vieillesse normale

Quelles sont les conditions à remplir pour avoir droit à cette pension ?

- Avoir atteint 60 ans révolus ;
- Avoir été immatriculé à la CNPS depuis 15 ans au moins ;
- Avoir accompli au minimum 180 mois d'assurance ou totalisé 60 mois d'assurance au cours de dix (10) dernières années ;
- Avoir cessé définitivement toute activité salariée.

Quels sont les documents à fournir ?

Conformément aux dispositions de la **Décision N°71/01/CNPS/2018**, les pièces suivantes doivent être fournies :

VOUS DEVEZ CONNAITRE VOS DROITS

- Une demande de pension de vieillesse (imprimé à retirer à la CNPS et à remplir) ;
- Un livret d'assurance dûment signé et cacheté par l'employeur ;
- Un état détaillé des salaires de cinq ou trois dernières années dûment signé et cacheté ;
- Un certificat de cessation d'emploi ou un certificat de travail ;
- Une copie de carte d'identité nationale ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- Deux (2) photos d'identité récentes.

Quand est-elle payée ?

La pension est payée par trimestre à terme échu.

Comment est calculée cette pension ?

La pension de retraite est calculée en pourcentage des salaires soumis à cotisation. Il est égal au produit du salaire moyen de trois ou cinq dernières années de la carrière par le de remplacement. Ce taux qui est de 30% pour le 15 premières années est majoré de 1,2% pour chaque année supplémentaire au delà de 15ème année

Quelle est la date d'effet pour la pension de retraite ?

La date de prise d'effet de la pension est le 1^{er} jour du mois suivant où toutes les conditions sont remplies pour ouvrir droit aux pensions.

cependant, lorsque la demande de pension intervient plus de six mois après que les conditions aient été remplies, la date de prise d'effet est le 1^{er} jour du mois suivant le dépôt de la demande.

2- La pension de vieillesse anticipée sur accord des parties

Quelles sont les conditions à remplir pour avoir droit à cette pension ?

- Avoir atteint au minimum 55 ans ;
- Avoir été immatriculé à la CNPS depuis au moins 15 ans ou accompli au minimum 180 mois d'assurance ou totalisé 60 mois d'assurance au cours de dix (10) dernières années ;
- Avoir cessé définitivement toute activité salariée.

VOUS DEVEZ CONNAITRE VOS DROITS

Quels sont les documents à fournir ?

Conformément aux dispositions de la Décision N°71/01/CNPS/2018, les pièces suivantes doivent être fournies :

- Une demande de pension de vieillesse (imprimé à retiré à la CNPS et à remplir) ;
- Un livret d'assurance ;
- Un document attestant l'accord entre les parties ;
- Un état détaillé des salaires de cinq ou trois dernières années dûment signé et cacheté ;
- Un certificat de cessation d'emploi ou un certificat de travail ;
- Une copie de carte d'identité nationale ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- Deux (2) photos d'identité récentes.

Quand est-elle payée ?

La pension est payée par trimestre à terme échu.

Comment est calculée cette pension ?

La pension de vieillesse anticipée sur accord des parties est calculée en pourcentage des salaires soumis à cotisation. Elle est calculée de même façon que la pension de vieillesse normale en appliquant un abattement de 15% par année d'anticipation.

Quelle est la date d'effet pour la pension de retraite ?

La date de prise d'effet est la même que celle d'une pension de vieillesse normale.

3 - La pension d'invalidité

Qui a droit à cette pension ?

Le travailleur atteint, des suites d'un accident ou d'une maladie non professionnelle, d'une invalidité de 2/3 de sa capacité de travail ou de gain dûment constaté par un médecin agréé par la CNPS.

VOUS DEVEZ CONNAITRE VOS DROITS

Quelles sont les conditions exigées ?

- Etre affilié à la CNPS depuis cinq (5) au moins ;
- Etre atteint d'une invalidité de 2/3 de sa capacité de travail ou de gain dûment signé par médecin agréé par la CNPS.

Quels sont les pièces à fournir ?

Conformément à la Décision N°71/01/CNPS/2018, les pièces à fournir sont :

A la demande

- Une demande de pension d'invalidité (imprimé CNPS à remplir) ;
- Un certificat d'employeur ;
- Un certificat médical initial (ou certificat d'invalidité) délivré par le médecin de l'assuré (e).

Après la notification de l'invalidité par la CNPS, les pièces suivantes doivent également être fournies :

- Un livret d'assurance dûment signé et cacheté par l'employeur ;
- Un certificat de cessation ou certificat de travail ;
- Un état détaillé des salaires de cinq (5) ou trois (3) dernières années dûment signé et cacheté par l'employeur ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- Deux (2) photos d'identité récentes.

Qui apprécie l'état de l'invalidité ?

Le médecin conseil de la CNPS ou tout autre médecin agréé par celle-ci

Quand est-elle payée ?

Elle est payée par trimestre à terme échu.

4- La pension des survivants (ayants-droit)

En cas de décès du titulaire d'une pension de vieillesse ou d'une pension anticipée ou encore en cas de décès d'un travailleur en activité qui remplit les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou qui justifie au moins 180 mois d'assurance, ses survivants (ou ayants-droit) ont droit à une pension appelée pension des survivants.

VOUS DEVEZ CONNAITRE VOS DROITS

Qui sont considérés comme des survivants ?

- La veuve âgée d'au moins de 40 ans ou atteinte d'une invalidité dûment certifiée par un médecin agréé par la CNPS, à condition que le mariage ait été contracté un an au moins avant le décès à moins qu'un enfant ne soit né ou que la veuve se trouve en état de grossesse lors du décès de l'assuré ;
- Le veuf invalide à la charge de l'assuré ou de la pensionnée dans les mêmes conditions que les veuves ;
- Les enfants à la charge du défunt bénéficiaire de leurs allocations familiales.

Quelles sont les pièces à fournir ?

Conformément à la Décision N°71/01/CNPS/2018, les pièces à fournir sont :

- Une demande de pension de survivants (formulaire CNPS à remplir) ;
- Un livret d'assurance (si l'assuré décédé n'est pas un pensionné) ;
- Un acte de décès ;
- Un acte de mariage ;
- Des actes de naissance des enfants ;
- Un acte de notoriété pour hérédité ;
- Un acte de tutelle ;
- Un certificat de non remariage et de non concubinage notoire ;
- Un certificat médical pour veuf invalide (si l'époux est ayant-droit de l'assurée décédée) ;
- Un état détaillé des salaires de cinq (5) ou trois (3) dernières années dûment signé et cacheté par l'employeur ;
- Une copie de la carte d'identité nationale ;
- Deux (2) photos d'identité nationale.

Quand est-elle payée ?

La pension de survivants (ayants-droit) est payée par trimestre et à terme échu.

5- Allocation des survivants

On parle d'allocation des survivants lorsque l'assuré ne remplit pas les conditions requises à la date de son décès pour bénéficier d'une pension de vieillesse normale et s'il comptait moins de 180 mois d'assurance. Ses ayants-droit peuvent prétendre à une allocation versée en une seule fois.

Quelles sont les pièces à fournir ?

Les pièces à fournir sont :

- Un acte de mariage ;
- Des actes de naissance des enfants ;
- Un certificat de cause de mort ;
- Un certificat de genre de mort ;
- Un livret d'assurance ;
- Des actes de naissance des demandeurs ;
- Un acte de notoriété pour hérédité ;
- Un acte de tutelle ;
- Un certificat de non remariage et de non divorce pour la veuve ;
- Un certificat médical pour le veuf ou la veuve invalide ;
- Un livret familial de l'assuré.



Siège

B.P: 749 Avenue Charles de Gaulles
(+235) 22 52 58 80 / 22 52 58 83
info@cnpstchad.com
www.cnpstchad.com

Nos AGENCES



Farcha

Tél.



Chagoua

Tél.



Moundou

Tél. (+235) 269 14 33



Sarh

Tél. (+235) 268 13 82



Bongor

Tél. (+235) 250 81 99



Pala

Tél.



Abeché

Tél. (+235) 250 81 99



Mongo

Tél.



Amdjarass

Tél.